



SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et International

Région Eure-et-Loir ■ ■

Siège : 2 Rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay

Mail : accueil@safac-j.fr

Numéro d'enregistrement : SP n° 28.371.00001

Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Metz n°L7-23/0005 Numéro
d'enregistrement de La Cour D'appel de Nancy n° RG 23/00553



Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) agissant sous l'égide des Parquets de France, exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République. Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) veille au respect des Lois, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale. Nous veillons au respect de l'application de la loi Française. Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) est régi sous. La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, et suivant le Code de Justice administrative et le Code du Travail, et dans ses directives administratives, chargé de la défense de ses administrateurs et de ses adhérents par Le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration, ...

"Nemo Censetur Ignorare Legem "

"Nul n'est Censé Ignorer la Loi ".

Signification d'acte et de Réquisition Judiciaire

Pli recommandé AR n° 1A 212 831 4621 6

Copie aux Garde des Sceaux Pli Recommandé n°1A 212 831 4622 3

Réf : Parquet RG 2837100001.

Réf : Procédure RG 01.2024.

Saussay, le 11 Décembre 2024.

A

Laurent Fabius, en votre qualité de Président et responsable du Conseil Constitutionnel.

Constatant la place que vous occupez depuis quelques années, avec les avantages d'ancien ministre payés avec l'argent du Peuple Français Souverain,

et votre lien avec les partis politiques,

que vous n'avez œuvré nullement pour le Peuple, mais pour vos propres intérêts personnels, en protégeant des partis politiques qui avaient la main sur le Peuple Français Souverain,

Dès lors votre organisation n'a pas de séparation de pouvoir avec les partis politiques de notre pays la France,

et ainsi ne respecte ni la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, ni notre Constitution de 1958.

Vous avez violé les droits fondamentaux de la France et du Peuple Français Souverain par votre implication dans le détournement de pouvoir, vous octroyant, sans mandat, des avantages financiers, et avantagé les anciens Présidents de la République ainsi que des partis politiques, avec l'argent du Peuple Français Souverain.

Il était dans l'intérêt des partis politiques que vous soyez à la tête du Conseil Constitutionnel tout en gardant les avantages qui doivent être à ce jour gelés.

Afin de procéder à un contrôle judiciaire, nous vous ordonnons de geler immédiatement les comptes du Conseil Constitutionnel,

Directement impliqué dans le chaos de la France.

Vous auriez dû faire cesser immédiatement et dénoncer, suivant l'Article 223-6 du Code Pénal,

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. »

Tout les dysfonctionnements des partis politiques.

C'est ce que vous n'avez nullement fait. Et pour cause.

Vu le constat qui est fait par le service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice.

Le conseil Constitutionnel est impliqué avec les chefs d'accusation suivants :

(1) : détournement de Pouvoir.

(2) : abus de confiance suivant l'Article 314-1 du Code Pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

(3) : entrave à la manifestation suivant l'Article 434-4 du Code Pénal : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des

preuves ou la condamnation des coupables. Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

- (4) : **échec à l'exécution de la loi suivant l'Article 432-1 du Code Pénal** : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »
- (5) : **complicité suivant l'Article 121-7 du Code Pénal** : « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »
- (6) : **escroquerie par des manœuvres Frauduleuse suivant l'Article 313-1 du Code Pénal** : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »
- (7) : **conflit d'intérêts.**
- (8) : **trafic d'influence.**
- (9) : **complicité suivant l'Article 121-7 du Code Pénal** : « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »
- (10) : **faux et usage de faux suivant l'Article 441-1 du Code Pénal** « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Ayant trahi le Peuple Français souverain pour garder vos avantages,

N'ayant pas fait le contrôle comme il se doit des lois qui vous ont été soumises,

laissant passer des lois nulles et inapplicables pour vice de forme, suivant l'Article 114 alinéa 2 du Code de Procédure Civile,

« Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. »

Vous avez menti au Peuple Français Souverain.

Voilà pourquoi le Conseil Constitutionnel à ce jour doit être dissout immédiatement, les gens qui exercent au sein de cette organisation doivent immédiatement arrêter leur fonction et répondre aux chefs d'accusation relatifs au bafouement des règles de notre pays la France, car allant contre la liberté du Peuple Français Souverain.

Le Conseil Constitutionnel devrait être une partie neutre.

Bien au contraire, vous avez accordé des décisions, en laissant faire illégalement, à l'avantage de partis politiques.

C'est contraire à la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 ainsi qu'à notre Constitution.

Suivant l'Article 2 et l'Article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 :

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Vous avez violé

les droits fondamentaux du Peuple Français Souverain.

Ce qui est grave, et engage votre responsabilité concernant ce qu'il se passe dans notre Pays.

Vous n'êtes pas neutre relativement au désordre et au chaos advenus dans notre Pays la France. Nous dirons même que vous êtes acteurs directs et complices suivant l'Article 121-7 du Code pénal.

De plus vous touchez toujours les avantages d'ancien ministre, ce qui relève du conflit d'intérêt.

N'ayant pas dénoncé, suivant l'Article 223-6 du Code Pénal, laissant publier au journal officiel des actes établis par faux usage de faux en écriture publique suivant l'Article 441-4 du Code Pénal,

Vous avez avoué des gens engagés dans des partis politiques

Pour diriger notre pays dans le chaos.

Vous auriez dû refuser la publication des lois nulles et inapplicables pour vice de forme et donc CADUQUES.

Étant contraire à notre Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 ainsi qu'à notre Constitution,

le Conseil Constitutionnel ne répond plus aux attentes du Peuple Français Souverain.

Je vous transmets comme il se doit, la décision de la mise sous administrateur judiciaire provisoire du territoire et du Peuple Français Souverain, ainsi que des DOM-TOM, sous couvert du Procureur Général,

et du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du Syndicat Safac-j.

Constatant sur les faits reprochés suivants :

Que les Défenseurs des droits, par leurs devoirs et leurs obligations, auraient dû protéger le peuple Français Souverain suivant l'Article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement. »

Ils ont participé en tant que complices « Suivant l'Article 121-7 du Code Pénal,

En ne dénonçant pas, suivant l'Article 223-6 du Code Pénal,

En faisant entrave à la manifestation de la vérité suivant l'Article 434-4 du Code Pénal,

Et en violation :

De l'Article 2 et de la Déclaration des droits de l'homme et du Peuple Français Souverain 1789 :

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

et de l'Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du Peuple Français Souverain 1789 :

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Voilà pourquoi il vous est demandé de mettre à disposition les statuts et les comptes de financement du Conseil Constitutionnel.

Afin de procéder à un contrôle judiciaire, nous vous ordonnons de geler immédiatement tous les comptes.

Étant responsable en tant que personne physique pour avoir laissé faire les dysfonctionnements des partis politiques et leur implication directe à la corruption organisée contre le Peuple Français Souverain,

Vous allez devoir répondre aux chefs d'accusation du Peuple Français Souverain.

Dans l'attente de vous lire ou de vous entendre,

Je vous prie d'agréer, Laurent Fabius, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Procureur Général
Pascal Cardoso-Gastao
Du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
National, Européen, International du Groupe SAFAC-J*

